

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** Aux fins de la présente loi, la sécurisation culturelle est une approche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de pratiques qui visent à assurer, pour les membres des Premières Nations et pour les Inuit, un accès équitable et sans discrimination aux soins de santé et aux services sociaux.

Cette approche vise à permettre aux membres des Premières Nations et aux Inuit de bénéficier du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Elle implique de tenir compte de leurs réalités culturelles et historiques dans l'organisation des soins et des services et dans toute interaction avec eux. Elle implique aussi de considérer avec respect leurs pratiques ainsi que leurs savoirs traditionnels et contemporains dans les domaines de la santé et des services sociaux. ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser en quoi consiste l'approche de sécurisation culturelle.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;

2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;

3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;

b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;

c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à référer aux membres Premières Nations et aux Inuit plutôt qu'aux peuples autochtones.

Il vise également à obliger Santé Québec et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux à adopter une approche de sécurisation culturelle et à développer, avec les Premières Nations et les Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, et ce compte tenu des ressources humaines, matérielles et financières de Santé Québec et du réseau.

L'amendement vise ensuite à ce que les pratiques sécurisantes prévoient l'élaboration de programmes de formation continue et obligatoire pour les professionnels et le personnel de la santé.

En outre, parmi les moyens d'adaptation de l'offre de services de santé et de services sociaux, l'amendement ajoute l'obligation de prendre en compte les familles des femmes et des filles des Premières Nations et des Inuit.

Finalement, l'amendement assujettit la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik aux dispositions du projet de loi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doit adopter une approche de sécurisation culturelle envers les autochtones. Celle-ci consiste à tenir compte de leurs réalités culturelles et historiques dans toute interaction avec eux.</p> <p>Ainsi, tout établissement doit adopter des pratiques sécurisantes, notamment :</p>	<p>1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.</p> <p>Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les</p>

<p>1° considérer les valeurs et les réalités culturelles et historiques des autochtones;</p> <p>2° favoriser le partenariat avec les autochtones ainsi qu'une communication efficace avec eux;</p> <p>3° être accueillant et inclusif à l'égard des autochtones;</p> <p>4° adapter, lorsque possible, l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :</p> <p>a) l'embauche de personnel autochtone;</p> <p>b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les autochtones y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;</p> <p>c) la formation obligatoire de tous les employés sur les réalités culturelles et historiques des autochtones;</p> <p>d) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles autochtones.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception d'un établissement public visé à la partie IV.1 ou IV.3 de cette loi.</p>	<p>pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.</p> <p>Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :</p> <p>1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;</p> <p>2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;</p> <p>3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;</p> <p>4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;</p> <p>5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :</p> <p>a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;</p> <p>b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;</p> <p>c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.</p>
---	---

	<p>La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).</p>
--	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« **2.** Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux soumet annuellement à Santé Québec, dans la forme qu'elle détermine, un rapport portant sur les pratiques culturellement sécurisantes qu'il a mises en œuvre.

Santé Québec doit faire annuellement un bilan des pratiques culturellement sécurisantes mises en œuvre par elle et par les établissements dans un rapport qu'elle transmet au ministre.

Le ministre transmet le rapport de Santé Québec au président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. Au même moment, ce rapport est publié dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et transmis au comité national sur la sécurisation culturelle prévu à l'article 2.1 et aux Premières nations et aux Inuit. Les modalités de transmission aux Premières nations et aux Inuit sont établies par le comité national sur la sécurisation culturelle. ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à obliger Santé Québec et les établissements du réseau à soumettre un bilan des pratiques sécurisantes mises en œuvre, dans un rapport au ministre qui serait ensuite transmis au président de l'Assemblée nationale, publié sur le site Internet du ministère, transmis au comité national sur la sécurisation culturelle, aux Premières Nations et aux Inuit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p data-bbox="250 289 799 453">2. Dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, tout établissement doit informer le ministre des pratiques sécurisantes qu'il a mises en œuvre au cours de cet exercice.</p> <p data-bbox="250 491 799 688">Dans un objectif d'amélioration continue du déploiement de l'approche de sécurisation culturelle, le ministre diffuse, annuellement, une liste des pratiques mises en œuvre par les établissements au cours de l'exercice financier précédent.</p>	<p data-bbox="824 289 1370 487">2. Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux soumet annuellement à Santé Québec, dans la forme qu'elle détermine, un rapport portant sur les pratiques sécurisantes qu'il a mises en œuvre.</p> <p data-bbox="824 525 1370 688">Santé Québec doit faire annuellement un bilan des pratiques sécurisantes mises en œuvre par elle et par les établissements dans un rapport qu'elle transmet au ministre</p> <p data-bbox="824 726 1370 1192">Le ministre transmet le rapport de Santé Québec au président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. Au même moment, ce rapport est publié dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, transmis au comité national sur la sécurisation culturelle prévu à l'article 2.1, aux Premières nations et aux Inuit. Les modalités de transmission aux Premières nations et aux Inuit sont établies par le comité national sur la sécurisation culturelle.</p>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.1.** Un comité national sur la sécurisation culturelle, dont la formation est prévue par règlement du ministre, est chargé de lui donner son avis sur les matières suivantes :

1° la prestation des services de santé et des services sociaux aux membres des Premières Nations et aux Inuit;

2° l'approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit, notamment :

a) le déploiement des pratiques culturellement sécurisantes;

b) l'impact des pratiques culturellement sécurisantes dans le réseau de la santé et des services sociaux;

c) les programmes de formation continue élaborés en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 1.

Le règlement prévoit les règles de fonctionnement du comité, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses autres fonctions, devoirs et pouvoirs. ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir la création d'un comité national sur la sécurisation culturelle chargé de conseiller le ministre relativement à l'approche de sécurisation culturelle et aux pratiques sécurisantes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 2.2

Insérer, après l'article 2.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **2.2.** Dans le but d'améliorer l'approche de sécurisation culturelle et les pratiques culturellement sécurisantes, le ministre formule les priorités, les objectifs et les orientations de Santé Québec et des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et veille à leur respect et à leur application. ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à prévoir que le ministre établit les priorités, les objectifs et les orientations de Santé Québec et du réseau afin d'améliorer l'approche de sécurisation culturelle et les pratiques sécurisantes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 3

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 39.9.1 du Code des professions proposé par l'article 3 du projet de loi, « l'accès des autochtones » par « l'accès des membres des Premières Nations et des Inuit », « communautés autochtones concernées » par « Premières Nations, des Inuit et des ordres professionnels concernés », « lesquelles des autochtones » par « lesquelles des membres des Premières Nations et des Inuit » et « sur un territoire déterminé » par « dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à référer aux membres des Premières Nations et aux Inuit.

Il vise également à obliger que les ordres professionnels soient consultés dans l'élaboration du règlement visant à déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les membres des Premières Nations et les Inuit pourraient exercer les activités professionnelles visées et il détermine les territoires dans lesquels ces activités seraient exercées.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 39.9, du suivant :</p> <p>« 39.9.1. Dans le but de favoriser l'accès des autochtones aux services professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et, en particulier, de favoriser le caractère culturellement sécurisant de ces services, le gouvernement peut, par règlement et après consultation des communautés autochtones concernées, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles des autochtones, qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres</p>	<p>3. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 39.9, du suivant :</p> <p>« 39.9.1. Dans le but de favoriser l'accès des membres des Premières Nations et des Inuit autochtones aux services professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et, en particulier, de favoriser le caractère culturellement sécurisant de ces services, le gouvernement peut, par règlement et après consultation des Premières Nations, des Inuit et des ordres professionnels concernés communautés autochtones concernées, déterminer les conditions et les modalités suivant</p>

<p>professionnels, peuvent exercer, sur un territoire déterminé, les activités professionnelles réservées suivantes :</p> <p>1° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);</p> <p>2° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);</p> <p>3° déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. ».</p>	<p>lesquelles des membres des Premières Nations et des Inuit autochtones, qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels, peuvent exercer, dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) sur un territoire déterminé, les activités professionnelles réservées suivantes :</p> <p>1° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);</p> <p>2° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);</p> <p>3° déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.</p>
--	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« **4.1.** Jusqu'au 1^{er} décembre 2024, l'article 1 de la présente loi doit se lire en remplaçant le cinquième alinéa par le suivant :

« Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception d'un établissement public visé à la partie IV.3 de cette loi. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à introduire une disposition transitoire afin que la notion d'établissement réfère aux actuels établissements de santé et de services sociaux étant donné que les dispositions de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux concernant la fusion des établissements publics à Santé Québec entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PRÉAMBULE

Dans le préambule du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « autochtones » par « membres des Premières Nations et les Inuit »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « usagers autochtones » par « membres des Premières Nations et les Inuit »;

3° remplacer, dans le quatrième alinéa, « peuples autochtones » par « membres des Premières Nations et les Inuit ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à référer aux membres des Premières Nations et aux Inuit plutôt qu'aux peuples autochtones.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les autochtones doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes;	CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les membres des Premières Nations et les Inuit autochtones doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes;
CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les usagers autochtones;	CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les membres des Premières Nations et les Inuit usagers autochtones;
CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les	

<p>Autochtones et certains services publics recommande la mise en oeuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;</p> <p>CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les peuples autochtones, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce;</p>	<p>CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics recommande la mise en oeuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;</p> <p>CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les membres des Premières Nations et les Inuit peuples autochtones, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce;</p>
---	--